

Procédures budgétaires

1. Délai pour l'adoption du budget

Selon la loi (article 19 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 (RSN 601)), le budget doit être soumis à l'approbation du département avant le 31 décembre.

Ni le Conseil d'Etat ni a fortiori le SCOM ne peuvent déroger à cette disposition légale. Il arrive en revanche parfois que l'Etat prenne acte qu'une commune ne peut pas respecter le délai. Dans cette situation, il avise généralement la commune qu'elle doit tout faire pour présenter son budget au moins avant le 31 janvier.

Cette échéance est d'autant plus impérative si la commune en question se trouve en situation d'impasse budgétaire. Dans ce cas-là, il ne faut en effet pas tarder car la procédure peut déboucher sur l'imposition d'un coefficient d'impôt par l'Etat, laquelle devrait dans tous les cas intervenir dans le courant du premier semestre.

2. Impossibilité d'établir un budget

Cette hypothèse ne s'est jamais réalisée.

Des communes ont rencontré des difficultés pour établir leur budget, mais elles y sont quand même toutes parvenues.

Si une commune devait se déclarer définitivement incapable d'établir son budget, l'Etat pourrait le faire à sa place par voie de substitution et à ses frais, conformément à l'article 11 LCo.

3. Budget non adopté à l'échéance légale

L'article 19 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) dispose que si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (paiement des salaires, locations, fournisseurs, etc.).

Cela signifie qu'il ne peut engager des crédits fixés par le budget ou des crédits pris dans le cadre de ses compétences ni solliciter des crédits du Conseil général.

La règle de l'article 19 LFinEC est rappelée à la commune lorsque celle-ci nous informe qu'elle ne pourra pas tenir l'échéance légale.

4. Procédure en cas de refus de budget

Au travers des discussions que le SCOM peut avoir avec les communes ou de l'examen informel du pré-budget, il s'efforce toujours de proposer des solutions permettant d'éviter d'en arriver au refus de budget.

Mais si la commune adresse à l'Etat un budget qui dépasse la limite fixée à l'article 32 alinéa 2 LFinEC (le budget ne peut pas être supérieur à l'excédent du bilan), ce budget est refusé par le département. Le refus n'est toutefois signifié que lorsque le SCOM est en possession de tous les montants relatifs aux charges et revenus budgétisés ou de l'exercice écoulé (péréquation, pré-boucllement des comptes de l'exercice précédent).

Au besoin, en application de l'article 32 alinéa 4 RFinEC, le Conseil d'Etat invite la commune à réviser sa fiscalité. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, il institue, pour l'exercice concerné, un impôt communal additionnel.

Le Conseil d'Etat peut donc imposer un coefficient d'impôt mais celui-ci ne peut, de fait, dépasser de plus de 25 points le coefficient d'impôt moyen de l'ensemble des communes (article 7 alinéa 2 de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001 (RSN 172.41), et articles 10 à 12 du règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003 (RSN 172.410)).

Au-delà de cette limite, si l'augmentation fiscale est insuffisante pour équilibrer le budget, le Conseil d'Etat octroiera une aide de fonctionnement par le biais du fonds d'aide aux communes. Le subside accordé est calculé de façon à respecter la règle de l'article 26 alinéa 2 RFC (le budget ne doit pas conduire à un découvert au bilan).

L'octroi de l'aide de fonctionnement peut être lié à des conditions telles que l'obligation pour la commune de faire approuver ses investissements par le département ou de prendre des mesures d'économie de fonctionnement.